



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte d'un citoyen francophone à l'encontre de la commune des Fourons et de la Ministre de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand relative à l'envoi d'une première convocation pour les élections du 14 octobre 2018 en néerlandais et après demande, envoi d'une seconde convocation, établie en français, mais dont le texte diffère de la version néerlandaise.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de cette même commune et de la Ministre de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand relative à l'envoi d'une première convocation pour les élections du 14 octobre 2018 en néerlandais et après demande, envoi d'une seconde convocation, établie en français, mais dont le texte diffère de la version néerlandaise en ce que le conseil afin d'éviter les files n'y figure pas.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 24 octobre 2018 et du 22 novembre 2018, sans succès.

Dans un dossier ayant un objet identique à la présente plainte, vous nous avez communiqué le point de vue suivant dans un courriel daté du 21 novembre 2018 : (traduction)

« 1. Monsieur (...) a demandé une traduction de la convocation pour les élections auprès de notre administration et ce document en français lui a été envoyé dans les délais.

2. (...) Le législateur ne prévoit nulle part que j'aurais dû répondre immédiatement, et donc avant les élections. Il ne revient d'ailleurs pas à la CPCL de fixer un délai à cet effet. Je prends acte de la lenteur du processus. L'avis ne compte pas pour des faits ultérieurs de même nature.

3. Le fait que monsieur (...) soit francophone, constat qui n'est consigné officiellement nulle part, n'est pas une raison pour présumer qu'une personne qui utilise une langue donnée désire recevoir automatiquement tous les documents dans cette langue (...) A ce propos, nous aimerions renvoyer à votre avis n° 23.075 du 23 octobre 1991 dans lequel vous précisez que la langue de la région doit être utilisée lorsque la langue de l'intéressé n'est pas connue. (...)

4. L'affirmation fréquemment avancée selon laquelle « la préférence linguistique d'une personne donnée est bien connue » n'est pas correcte étant donné que le citoyen peut modifier son choix de langue à tout moment. (...)

5. La circulaire Peeters prévoit en outre que la demande de réception des documents en français doit être répétée à chaque fois. (...)

6. Même les Chambres réunies du Conseil d'Etat ont estimé dans l'arrêt Caprasse n° 227.775 du 20 juin 2014 qu'un service communal ne pouvait en fait pas savoir quelle langue un citoyen désire employer – réglementé par la Loi de Pacification pour les communes périphériques mais pas pour celles de la frontière linguistique. (...)

7. Le Conseil d'Etat précise même ce qui suit dans cet arrêt : « que l'interprétation des droits des personnes qui résident dans les communes périphériques et qui souhaitent, dans leurs rapports avec l'autorité communale, l'utilisation du français doit être conciliable avec la primauté du néerlandais dans ces communes et avec la volonté du constituant et du législateur spécial qui a toujours été d'affirmer le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise.

(...)

Dans ce contexte, d'une part, une large interprétation de ces droits, préconisée par la requérante, selon laquelle les particuliers qui ont demandé une fois l'emploi du français reçoivent automatiquement à nouveau les documents en français par la suite jusqu'à la fin de leurs jours n'est pas conciliable avec cette primauté; ... » (...)

8. Dans le même arrêt, le Conseil d'Etat précise: "Ce particulier doit porter son désir d'être servi en français à la connaissance de l'administration à intervalle régulier raisonnable. (...) »

Nous avons également interrogé à ce sujet Madame la Ministre de l'Administration intérieure du Gouvernement Flamand dans des lettres datées du 24 octobre 2018 et du 22 novembre 2018.

Dans une lettre du 1er février 2019, Madame la Ministre nous a communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« (...)

Compte tenu des éléments mentionnés plus haut et selon les informations que vous m'avez communiquées, j'estime que la commune de Fourons a respecté la législation linguistique à l'exception de la mention relative aux files d'attente qui ne se trouvait pas sur la lettre de convocation en français.

La lettre de convocation en français ne constituait pas une traduction intégrale de la lettre de convocation en néerlandais. La phrase : « *Om lange wachtrijen te vermijden, kunt u zich best aanmelden tussen 10 en 11 uur* » n'a pas été traduite en français et ne figurait pas sur la lettre en français.»

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une convocation électorale constitue un rapport avec les particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune de Fourons est un service local au sens des LLC.

A la demande du plaignant, la commune des Fourons a envoyé une seconde convocation, établie en français, mais dont le texte différait de la version néerlandaise en ce que le conseil afin d'éviter les files n'y figurait pas.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes et documents envoyés par les communes de la frontière linguistique à des particuliers ayant demandé l'usage de l'autre langue que celle de la région, doivent comporter les mêmes informations que la version établie dans la langue de la région.

Ainsi, la convocation électorale rédigée en français aurait dû comporter exactement les mêmes informations que la convocation électorale rédigée en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à la Ministre de l'Administration intérieure du Gouvernement Flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE